

Arrêt

n° 81 160 du 14 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique maniama, de religion Bundu Dia Kongo (BDK) et originaire de Lubumbashi (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Dans le cadre de votre profession, vous effectuez des navettes entre Kinshasa et Tumba dans le Bas-Congo. En décembre 2005, vous avez entamé une relation avec commerçant de Tumba, L. M. Ce dernier avait des discussions avec ses amis sur le mouvement BDK et cela vous a intéressé.

Au mois de mai 2006, vous êtes devenue membre du mouvement BDK et vous avez suivi vos enseignements à N'djili. En septembre 2006, vous êtes partie vivre chez L. M. à Tumba. Vous êtes

devenue secrétaire dans la chorale du mouvement BDK et chargée de la mobilisation des jeunes de la chorale. Le 09 mars 2008, L. M. est parti faire de la sensibilisation à Kisantu, il y a été arrêté et vous aussi, mais à votre domicile. Vous avez été incarcérée au poste de police de Ngeba et vous y êtes restée durant quatre jours, avant de prendre la fuite accompagnée de vos co-détenues. Vous avez trouvé refuge chez la grand-mère de l'une d'entre elles. Le 17 mars 2008, vous êtes retournée à Kinshasa et vous avez été vous cacher à Kasa-vubu. En mai 2008, vous avez appris par l'une de vos tantes que vous étiez recherchée et que votre compagnon était mort. Vous avez pris peur et vous avez été vous cacher à Busingi. Fin mai 2008, votre père a été convoqué à la police, où on lui a annoncé que vous étiez recherchée. En décembre 2008, vous avez été vivre chez une personne âgée à Lousio. Au mois d'avril 2009, votre père est venu vous annoncer que les personnes ayant été arrêtées avec vous ont été jugées et que votre dossier était peut-être clôturé. En novembre 2009, vous êtes retournée vivre chez vos parents à Kinshasa. Au mois de janvier 2010, vous avez commencé à sensibiliser les jeunes de Kinshasa au mouvement BDM (Bundu Dia Mayala). Le 23 octobre 2010, vous avez été au mariage de l'une de vos membres à Tumba et durant celui-ci vous avez fait un discours dans lequel vous critiquiez le gouvernement et faisiez référence aux sacrifices de vos membres en 2008. Le lendemain, vous êtes retournée à Kinshasa. Le 29 octobre 2010, vous avez été arrêtée dans votre parcelle et vous avez été emmenée dans un endroit inconnu, où vous êtes restée incarcérée jusqu'au 05 novembre 2010. Ce jour, vous vous êtes évadée grâce à l'aide de votre père et d'un policier. Vous avez été vous réfugier chez l'une vos amies à Massina, où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez donc fui la RDC, le 30 novembre 2010, à bord d'un avion munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 03 décembre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les agents de la sécurité vous tuent, car vous êtes membre de BDK et BDM, que vous avez pris la fuite à deux reprises après avoir été arrêtée et que l'on vous accuse d'inciter les jeunes à la haine tribale contre la personne de Joseph Kabila.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez déclaré craindre un retour dans votre pays d'origine en raison des arrestations et détentions que vous avez subies en 2008 et 2010, mais aussi en raison de votre appartenance au mouvement BDK/BDM et des accusations que l'on portaient à votre égard, à savoir l'incitation à la haine tribale contre la personne de Joseph Kabila. (voir audition 23/11/11 p. 9). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier des éléments permettant de remettre en cause l'effectivité de votre appartenance aux mouvements BDK/BDM et vos deux arrestations et détention.

Ainsi concernant votre appartenance aux mouvements BDK/BDM, qui serait à la base des problèmes que vous avez rencontrés, vous avez déclaré être devenue membre automatiquement du mouvement BDM en juin 2007 lorsque le mouvement BDK a été dissout (voir audition du 23/11/11 p.24). Toutefois, selon l'information objective à disposition du Commissariat général, le leader BDK a mis sur pied un parti politique suite à l'interdiction de celui-ci en date du 28 mars 2008 et il a déposé une demande d'enregistrement du parti politique BDM le 2 mars 2009 (voir farde bleue – SRB « BDM-Bundu Dia Mayala » Crédit de Bundu Dia Mayala du 29/09/11 et Document de réponse CEDOCA « Les membres de Bundu Dia Kongo possèdent-ils une carte de membre ? du 01/04/11). De plus, vous avez déclaré avoir été au siège du BDM sur l'avenue de l'enseignement à Kasa-Vubu (voir audition du 23/11/11 p.25). Or selon l'information objective dont nous disposons, le siège de BDM se situe au croisement de l'avenue Kasa-Vubu et du boulevard triomphal, dans la commune de Kasa-Vubu (voir farde bleue – SRB « BDM-Bundu Dia Mayala » Siège de Bundu Dia Mayala du 29/09/11). En outre, vous avez déclaré ne pas avoir de carte de membre puisque, leur diffusion a été stoppée avant votre adhésion en mai 2006 (voir audition du 23/11/11 p.6). Toujours selon notre information objective, des cartes de membres ont été délivrées jusqu'au 24 mars 2008 (voir farde bleue - Document de réponse CEDOCA « Les membres de Bundu Dia Kongo possèdent-ils une carte de membre ? du 01/04/11). Mais encore, vous avez déclaré avoir suivi les enseignements BDK auprès d'un Mfumu au sein de votre Zikua de N'djili (voir audition du 23/11/11 p.20). Néanmoins, l'information objective à laquelle nous nous

référons fait état d'enseignement transmis par un « Nlongi » (voir farde bleue -Document de réponse CEDOCA « Comment devient-on membre du mouvement Bundu Dia Kongo ? » octobre 2010). Enfin, vous avez déclaré que le mouvement BDK a été créé en 1986, enregistré en 1988 et qu'il n'existaient pas officieusement avant ces dates (voir audition du 23/11/11 p.21). A nouveau les informations que vous avez fournies sont en contradictions avec les informations dont le Commissariat général est en possession, puisque ce mouvement existait officieusement depuis 1969 (voir farde bleue - Document de réponse CEDOCA « Quand a été créé le mouvement Bundu Dia Kongo? » octobre 2010). En conclusion, si il est exact que vous avez pu fournir un certains nombres d'éléments quant aux mouvements BDK et BDM (voir audition du 23/11/11 p.6 et 20-25), soulignons que ce type d'information est disponible via les canaux d'information moderne et, le cumul de ces contradictions permet légitimement au Commissariat général de remettre en cause vos appartenances à ces mouvements et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à celles-ci.

Ensuite, un certain nombre d'éléments permet au Commissariat général à remettre en cause les arrestations et détentions que vous auriez subies en 2008 et 2010, donc il hypothèque la crédibilité globale de vos déclarations et il annihile les craintes de persécutions subséquentes à ces évènements.

Ainsi concernant les faits s'étant déroulés en 2008, relevons que vous avez déclaré avoir été arrêtée le 09 mars 2008 et avoir vécu en cachette jusqu'en novembre 2009 (voir audition du 23/11/11 pp.19-15). Par ailleurs, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un permis de conduire délivré le 29 novembre 2008, document que, selon vos dires, vous avez obtenu après avoir suivi des cours d'auto-école pendant trois mois en 2008 (voir audition du 23/11/11 p.17). Or le simple fait de suivre des cours d'auto-école ne correspond pas à l'attitude d'une personne déclarant s'être évadée de prison, craignant ses autorités et demeurant en cachette suite à cette évasion. Confrontée à cet état de fait, vous n'avez apporté aucune explication convaincante en revenant sur vos déclarations quant à la manière dont vous l'avez obtenu, à savoir à une date antérieure à 2008 (voir audition du 23/11/11 p.17 et 18). En outre, le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter. A cela s'ajoute que vos déclarations quant à votre vécu et ressenti de détention au sein du commissariat de Ngeba, du 09 au 13 mars 2008, ne correspondent à celles d'une personne déclarant avoir été incarcérée pour la première fois de sa vie dans un tel endroit (voir audition du 23/11/11 p.18 et 19). En effet, vous vous êtes contentée de déclarer que vous avez un problème de tension à cause de celle-ci, que c'était sale, qu'il y avait une mauvaise odeur et que c'est juste cela (voir audition du 23/11/11 p.18). De plus, vous ne connaissez par les patronymes de vos co-détenues et vous ne savez pas pourquoi elles étaient incarcérées (voir audition du 23/11/11 p.19). Or, ces imprécisions ne sont pas compréhensibles dans la mesure où vous avez également déclaré avoir trouvé refuge durant quatre jours chez la grand-mère de l'une d'entre elles et, de surcroît vous n'avez pu donner le moindre détail sur cette co-détenue (voir audition du 23/11/11 p.19). Le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant à la détention que vous auriez subie en mars 2008.

Ensuite concernant les faits survenus en 2010 et la détention subséquente, outre le fait que selon vos propos ils résultent des évènements survenus en 2008 et que ceux-ci ont largement été remis en cause supra, relevons que votre description de la cellule dans laquelle vous auriez été enfermée seule, du 28 octobre au 5 novembre, est pour le moins sommaire : « C'est une petite cellule et il faisait noir à l'intérieur. On ne voulait pas que les détenus sortent pour faire les petits besoins et on faisait tout là. Avec une odeur nauséabonde. » (voir audition du 23/11/11 p. 26). A nouveau vos déclarations quant à votre vécu et ressenti de détention ne correspondent pas à celles que l'on peut attendre d'une personne ayant été incarcérée dans un tel endroit. En effet, alors qu'il vous a été clairement demandé de donner des détails sur ces points, vous vous êtes contentée de déclarer :« J'ai pleuré tous les jours et je me suis dit que ma vie va s'achever comme cela » Officier de protection : Autre chose ? « Comme je ne mangeais pas bien je souffrais de l'estomac. » (voir audition du 23/11/11 p. 27). Ensuite, vos propos n'ont guère été plus circonstanciés lorsqu'il vous a été demandé à quoi vous aviez pensé pendant cette semaine, puisque vous avez déclaré que vous pensiez à la souffrance vécue et que si vous parveniez à fuir vous n'auriez pas la vie sauve une fois rattrapée (voir audition du 23/11/11 p. 27). Pour le surplus, il est peu crédible que vous ne sachiez pas où vous étiez incarcérée alors que c'est votre père aidé par un militaire qui vous a fait évaser et, par ailleurs vous ne vous êtes pas renseigné sur la manière dont votre père est entré en contact avec ce militaire (voir audition du 23/11/11 p.14 et 15). Cette imprécision et ce manque de vécu permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à cette détention et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à celle-ci.

Quant aux documents que vous avez déposés à savoir, un permis de conduire et une carte d'électeur, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ils se contentent d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1, A, de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie défenderesse demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions.

4. Documents versés au dossier

4.1. La partie requérante joint, en annexe de sa requête, trois nouveaux documents, à savoir : une copie d'une lettre de félicitations rédigée à l'intention d'une tierce personne par le Président national du BDM, un article internet du journal « La référence » daté du 27 janvier 2011 et intitulé « Libération des 122 détenus au CPRK : Pourquoi les uns et non pas les partisans de BDM ? » et un extrait du rapport de Human Rights Watch daté du 25 novembre 2008 et intitulé « On va vous écraser ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par la partie requérante pour étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit - pour les motifs qu'elle détaille dans la décision querellée et qui consistent en des imprécisions, de contradictions, des inconsistances et des invraisemblances - et de force probante des documents déposés. Elle n'est ainsi convaincue ni par l'appartenance de la partie requérante au mouvement BDK/BDM ni par les détentions subséquentes dont elle affirme avoir fait les frais.

5.2. La partie requérante conteste cette appréciation et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision attaquée.

5.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil rejette l'appréciation portée par la partie défenderesse, même s'il n'adhère pas à l'ensemble des motifs qui fondent sa décision.

5.3.1. En effet, s'agissant de l'appartenance de la partie requérante au mouvement DBK/BDM, le Conseil n'est pas entièrement convaincu par la conclusion défendue par le Commissaire général. Il observe en effet que de l'ensemble des motifs qui fondent quant à cet aspect la décision entreprise, seul celui qui constate la non possession par la requérante d'une carte de membre et l'absence d'explication valable à cet égard est établi et pertinent. Les autres motifs, par contre, trouvent tantôt une explication valable en termes de requête. Ainsi, concernant la date de dissolution de BDK, le Conseil estime, après lecture de l'entièreté des déclarations de l'intéressée, que la réponse erronée qu'elle y apporte en fin d'audition - en contradiction avec les propos qu'elle a pourtant tenus précédemment - peut effectivement résulter d'une confusion avec la cessation temporaire des activités de son mouvement dans le courant de l'année 2007, ainsi qu'elle le soutient en termes de requête. Tantôt, ne peuvent, à ce stade de la procédure, soit sans investigations supplémentaires, être tenus pour établis, les données avancées par la partie requérante pour les contrer n'étant, à priori, pas dépourvues de toute pertinence et force probante. Tel est ainsi le cas des motifs qui portent sur le siège social du BDM ou du nom porté par les « enseignants » au sein du mouvement. Tantôt encore portent sur des données moins importantes et ne sont dès lors pas de nature à convaincre, à moins de venir à l'appui d'un constat plus majeur, de l'absence de crédibilité de ses propos. C'est le cas pour le motif qui porte sur la date de création du BDK, dès lors que la requérante connaît à tout le moins la date de son officialisation. Il ressort également du dossier administratif que la requérante a été capable de répondre à toute une série d'autres questions portant sur ce mouvement. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut considérer comme totalement non crédible son adhésion, ne fût-ce qu'un temps, audit mouvement.

5.3.2. Le Conseil constate cependant, à l'instar de la partie défenderesse, que les deux détentions invoquées par la partie requérante ne peuvent, en l'état actuel, être tenues pour établies. Les déclarations de l'intéressée à cet égard sont en effet trop imprécises et inconsistantes que pour convaincre à elles seules de leur caractère réellement vécu, comme le démontre adéquatement l'acte querellé. Deux invraisemblances, également relevées par la partie défenderesse, l'une concernant le fait qu'elle ait passé son permis alors qu'elle affirme qu'à cette même époque, elle se cachait parce que recherchée par ses autorités, ainsi que le fait qu'elle ignore le nom de l'endroit où elle a été détenue en 2010 contribuent encore à décrédibiliser ses propos.

5.3.3. Ces motifs spécifiques ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

La requérante se borne, s'agissant du caractère imprécis et inconsistante de ses déclarations, à faire valoir qu'en Afrique il n'est pas coutumier de demander le nom patronymique des personnes que l'on rencontre. Concernant sa seconde détention, elle rappelle que la pièce où elle a été jetée était plongée dans le noir et estime qu'on ne peut en conséquence lui faire grief de ne pas en donner une description précise.

Le Conseil ne saurait se satisfaire de pareilles explications. Il observe en effet que le patronyme n'est pas la seule donnée qu'elle méconnait de ses compagnes de cellule puisqu'elle ignore également les raisons de leur incarcération respective et ne peut donner aucun détail sur celle des deux qui lui a permis de trouver temporairement refuge chez sa grand-mère ; ignorances que les habitudes culturelles ne suffisent pas à expliquer. La requérante reste, en outre, toujours en défaut de fournir au stade actuel de la procédure une description consistante de sa première cellule ou de ses conditions de détention. Quant à sa seconde incarcération, le Conseil observe à nouveau que l'intéressée se focalise sur un seul grief, à savoir la description de sa cellule, mais n'apporte en définitive aucun élément permettant de donner consistance à ses précédents propos concernant cette détention, que ce soit une description un peu plus consistante de sa cellule, que la seule obscurité ne saurait rendre complètement impossible, ou des sentiments qui l'ont agitée durant cette période et qui par leur côté personnel seraient éventuellement de nature à convaincre de la réalité des faits qu'elle évoque. Le Conseil rappelle qu'étant saisi d'un recours en réformation, il jouit d'une compétence de plein contentieux et estime que par voie de conséquence, la requérante ne peut se contenter d'excuser les lacunes qui lui sont adressées mais se doit de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Concernant l'invraisemblance à passer son permis alors qu'elle se dit recherchée, la partie requérante tente vainement d'expliquer, tantôt, qu'elle ne s'est pas exposée - l'apprentissage se déroulant dans un milieu privé et le démarches pour obtenir le document étant faites par le secrétaire de l'auto-école -, tantôt, qu'elle a juste demandé une preuve de suivi des cours et que c'est par erreur que l'auto-école lui a envoyé un nouveau permis. Force est de constater que cette explication laisse entière l'invraisemblance qui est épingle laquelle, indépendamment de la nature du document sollicité ou de la personne qui s'est rendue à l'administration pour se le procurer, porte sur le fait qu'elle ait choisi à cette période de suivre des cours de conduite alors qu'elle affirme être recherchée et vivre cachée.

S'agissant du nom de la prison où elle a été détenue à la suite de sa seconde arrestation, elle se limite à faire valoir que cette ignorance n'entache en rien la crédibilité de son récit ; explication qui ne convainc pas le Conseil dès lors qu'elle ne précise pourquoi elle est toujours incapable de fournir à ce jour cette information alors qu'elle est pourtant en contact avec son père, lequel pourrait se renseigner.

Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.3.4. La partie requérante a, par ailleurs, joint à l'appui de son recours divers documents qui font état de violation des droits de l'homme et d'exactions commises à l'encontre de plusieurs membres du mouvement BDK, en 2008, et précise que ceux qui ont été emprisonnés pour ce chef n'ont toujours pas été libérés.

Il se déduit des considérations qui précèdent que, à supposer même que la requérante soit effectivement membre d'un mouvement politique non autorisé, elle n'a jusqu'à présent jamais été persécutée ou menacée de persécution en raison de cette appartenance. Il reste dès lors à déterminer si cette adhésion peut, à elle seule, suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution.

A cet égard, force est de constater que la documentation fournie par la partie requérante, si elle fait certes état de violation des droits de l'homme et d'exactions commises à l'encontre de plusieurs membres du mouvement BDK, en 2008, et précise que ceux qui ont été emprisonnés pour ce chef n'ont toujours pas été libérés, n'autorise néanmoins pas à conclure que les membres du BDK ou BDM seraient actuellement victimes d'une persécution de groupe.

Le Conseil rappelle cependant qu'il n'a pas vocation à statuer *in abstracto* et qu'il incombe partant au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de bonnes raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce et *a contrario*, la partie requérante fait état, en termes de requête, d'une situation générale « d'intolérance » à l'égard de son mouvement sans cependant établir, d'une part, que les informations qu'elle dépose à cet égard autorisent à conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des membres du BDK ou BDM et sans, d'autre part, individualiser cette situation à sa personne. Elle ne développe à aucun moment en quoi elle aurait une raison de craindre personnellement une persécution du fait de son adhésion auxdits mouvements et ce, d'autant qu'elle ne semble pas être connue de ses autorités autrement que par le biais de ses deux détentions, lesquelles ont valablement été considérées comme non crédibles. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles persécutions de la part des autorités de son pays.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en République Démocratique du Congo correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, d'*« infirmer la décision du C.G.R.A.ci- annexée et renvoyer dossier pour examen approfondi auprès de ses services »*.

7.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM